

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-084

R-3809-2012

19 juillet 2012

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Françoise Gagnon

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012*



## 1. DEMANDE

[1] Le 6 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Elle propose de traiter ce dossier en deux phases.

[2] La phase 1 porterait sur les sujets suivants :

- le plan d'approvisionnement;
- l'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
- la méthode d'établissement des coûts pour les ventes de GNL;
- l'historique des achats à Dawn;
- le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
- le programme de dérivés financiers;
- les modifications tarifaires relatives aux interruptions; et
- l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.

[3] La phase 2 porterait sur toutes les autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant le taux de rendement, et la preuve s'y rapportant sera déposée en novembre 2012.

[4] De plus, Gaz Métro demande à la Régie d'ordonner la reconduction provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, des *Conditions de service et Tarif* en vigueur durant l'année 2011-2012 jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne au dossier.

[5] La demande est présentée en vertu des articles 31 (1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi). Les conclusions recherchées sont les suivantes :

- Dans le cadre de la phase 1 :

« **ORDONNER** la reconduction provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 des Conditions de service et Tarif en vigueur durant l'année 2011-2012 et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier;

**À l'égard du plan d'approvisionnement** [...]

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement incluant la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress à Dawn ainsi que l'utilisation de la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013 et 2014;

**À l'égard de l'évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub – suivi de la décision D-2011-182** [...]

**DÉCLARER** que les renseignements fournis dans la pièce Gaz Métro-1, Document 2, répondent au suivi demandé au paragraphe 41 de la décision D-2011-182;

**À l'égard de l'établissement des coûts pour les ventes de GNL** [...]

**APPROUVER** les coûts établis par Gaz Métro qui sont liés à la vente de GNL;

**À l'égard de l'historique des achats à Dawn – suivi de la décision D-2011-153** [...]

**DÉCLARER** que la comparaison historique des achats à Dawn présentée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 15, répond au suivi demandé au paragraphe 21 de la décision D-2011-153;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**À l'égard du projet d'approvisionnement multipoint – suivi de la décision D-2011-164 [...]**

**DÉCLARER** que les études et analyses effectuées en réponse au suivi demandé par la Régie dans la décision D-2011-182, aux paragraphes 41 et 42, au sujet du projet de livraison multipoint sont satisfaisantes et que la décision de mettre un terme à ce projet est justifiée;

**À l'égard du programme de dérivés financiers [...]**

**APPROUVER** les volumes totaux pouvant être protégés ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe, tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-2, Document 1

**À l'égard des modifications tarifaires concernant les interruptions [...]**

**APPROUVER** les modifications proposées à l'article 16.4.2.6 des Conditions de service et Tarif à l'égard de la pénalité devant être payée par le client qui effectue un retrait interdit;

**APPROUVER** l'ajout proposé à l'article 1.3 des Conditions de service et Tarif relatif à la définition de « retrait interdit »;

**APPROUVER** l'ajout proposé à l'article 16.4.6, par. 1<sup>o</sup> ainsi que l'ajout des paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, aux Conditions de service et Tarif relatif à l'ordre dans lequel les interruptions sont effectuées en cas d'enjeux opérationnels et aux diverses possibilités offertes à Gaz Métro advenant des retraits interdits;

**À l'égard de la proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement [...]**

**APPROUVER** l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement tel que présenté dans la pièce Gaz Métro-4, Document 17;

## **SUBSIDIAIREMENT**

**APPROUVER** la reconduction de l'incitatif à la performance à l'égard du transport et de l'équilibrage prévu à la section 3.2.2 du mécanisme incitatif autorisé par la Régie dans sa décision D-2007-047 et ce, pour l'année tarifaire 2013;

**APPROUVER** des revenus projetés de 0 \$ pour les transactions opérationnelles et de 1 350 008 \$ pour les transactions financières;

– Dans le cadre de la phase 2 :

« **RÉSERVER** les droits de Gaz Métro quant à la production éventuelle d'une demande amendée et d'une preuve relative à la Phase 2. »

## **2. PROCÉDURE**

[6] Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie tient une audience publique afin d'examiner la demande. Elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases.

[7] La présente décision vise à mettre en place la procédure pour traiter des demandes d'intervention.

[8] La Régie établira ultérieurement les enjeux et la procédure pour l'examen du dossier.

### 3. DEMANDES D'INTERVENTION

[9] Toute personne intéressée désirant participer au processus d'audience doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement). Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt à intervenir pour la demande d'ordonnance de reconduction provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 des *Conditions de service et Tarif* et pour chacune des deux phases du dossier.

[10] Le cas échéant, la personne intéressée doit préciser la manière dont elle entend intervenir dans le cadre de la phase 1. Si elle prévoit déposer une demande de paiement de frais, elle doit joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation pour cette phase, tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*.

[11] La Régie fixe l'échéancier suivant à cette fin :

10 août 2012, 12 h	Dépôt des demandes d'intervention à la Régie et auprès de Gaz Métro et, le cas échéant, des budgets de participation
14 août 2012, 12 h	Dépôt des commentaires de Gaz Métro relativement aux demandes d'intervention
17 août 2012, 12 h	Dépôt de la réplique des intéressés aux commentaires de Gaz Métro

### 4. AVIS PUBLIC

[12] La Régie demande à Gaz Métro de faire paraître l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **21 juillet 2012** et de l'afficher sur son site internet.

[13] **En conséquence,**

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

**La Régie de l'énergie :**

**DEMANDE** à Gaz Métro de faire paraître le **21 juillet 2012** l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de l'afficher sur son site internet;

**FIXE** l'échéancier établi à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes à Gaz Métro et aux intéressés :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Gaz Métro,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault.



**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des  
Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2012***  
**(DOSSIER R-3809-2012)**

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'examen, en audience publique, de la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) afin de modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. La Régie procédera à cet examen en deux phases.

La phase 1 portera sur le plan d'approvisionnement, le programme de dérivés financiers, les modifications tarifaires relatives aux interruptions et l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.

La phase 2 portera sur toutes les autres demandes du présent dossier tarifaire.

**DEMANDES D'INTERVENTION**

Toute personne intéressée souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **10 août 2012 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie dans sa décision D-2012-084 et être transmise à Gaz Métro dans le même délai.

La demande de Gaz Métro, les documents afférents, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que la présente décision procédurale peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca> et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)